



# E01 - Installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant l'AR du 08.09.2019 (Livre 1)

CSE-00001011 - AL Energy / A / WO-2600002525 / Autre/Anders / Vancauter Marc / / / E01\_FR\_000849.3

Complete

Flagged items

10

0.1 Evaluation finale de l'installation

Portée du contrôle

Appartement

Appartement 3

Référentiel

☑ Visite de contrôle § 6.5 / 4.2.4.3 / Dérogations § 8.2.2 (entre 01/10/1981 et 01/06/2020 ancien RGIE)

Evaluation finale

NON CONFORME

- +Schemas absents
- +Tableau impossible de l'ouvrir



Photo 1



Photo 2



Photo 3

## Non conformités identifiées

CHAPITRE 1.4. PRINCIPES  
FONDAMENTAUX

CHAPITRE 2.12. SCHEMAS

Visite complémentaire au plus tard le

26 Mar 2027 10:40 CET

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme au terme du délai d'un an (voir date ci-dessus). Les travaux nécessaires pour faire disparaître les non-conformités (infractions) constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les non-conformités (infractions) ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

### 0.1.1 Observations et remarques

**Observations et remarques**

Néant

**Rapports existants - Référence**

Absent

La visite de contrôle a aussi pour objectif de compléter à nouveau le dossier de l'installation électrique (cfr. fiche thématique n°1 du SPF Economie)

### 0.2 Informations générales

**Projet / Client**

CSE-00001011 - AL Energy,  
Belgium, AL Energy -  
BE1029739033

**Exécuté et validé par**

Achraf Lerzak

**Date d'inspection**

26 Mar 2026 10:55 CET

**Date d'émission du rapport**

26 Mar 2026 10:56 CET

<b>Référence de l'inspection</b>	E01_FR_000849.3
<b>Indice de l'inspection</b>	A
<b>Adresse de l'inspection</b>	Rue de la Clinique 114 1070 Anderlecht Belgique (50.83969088850165, 4.33063560607048)
<b>Work Order</b>	WO-2600002525
0.3 Propriétaire de l'installation (ou gestionnaire / exploitant)	
<b>Nom, prénom et adresse</b>	Autre/Anders
<b>Nom</b>	Vancauter Marc
<b>Adresse</b>	/
0.4 Installateur, responsable des travaux	
<b>Installateur</b>	Inconnu/Onbekend

## Disclaimer

Les inspections sur site effectuées par Seco Belgium ASBL consistent en un contrôle visuel des composants accessibles en sécurité et sans démontage préalable.

Sauf mention contraire, les inspections sont exécutées sur base de la dernière version des conditions générales de Seco Belgium ASBL. Ces conditions générales peuvent être transmises sur simple demande.

Il appartient au donneur d'ordre, et le cas échéant à tout autre intervenant plus particulièrement concerné, de veiller au suivi à réserver aux observations et non-conformités constatées par Seco Belgium ASBL.

Inspecties ter plaatse uitgevoerd door Seco Belgium VZW bestaan uit een visuele controle van onderdelen die veilig toegankelijk zijn zonder voorafgaande demontage.

Tenzij anders vermeld, worden de inspecties uitgevoerd op basis van de laatste versie van de algemene voorwaarden van Seco Belgium VZW. Deze algemene voorwaarden kunnen op verzoek worden toegezonden.

Het is de verantwoordelijkheid van de klant, en desgevallend van elke andere meer specifiek betrokken partij, om ervoor te zorgen dat de opmerkingen en inbreuken van Seco Belgium VZW worden opgevolgd.

## 1. EXPLOITANT & GRD

### 1.1 Compteur

<b>Gestionnaire de réseau de distribution (GRD)</b>	SIBELGA
<b>Marque</b>	Schlumberger
<b>Numéro de série</b>	33156261

### 1.2 Protection générale

<b>Intensité nominale (A)</b>	20 A
<b>Type d'interrupteur-sectionneur général</b>	Dispositif(s) différentiel(s)
<b>Courant nominal</b>	40 A
<b>Sensibilité</b>	300 mA

### 1.3 Raccordement

<b>Distribution</b>	2x230 V (biphasé) / 1N400 V
<b>Section du câble d'entrée dans le tableau principal</b>	Autre
Impossible d'ouvrir le tableau	
<b>Type de canalisation</b>	XVB

## 2. ESSAIS ET MESURES

## 2.1 Dispositifs différentiels

Déclenchement par injection de courant

Non réalisable - Hors tension

Déclenchement par bouton test

OK

## 2.2 Isolement général de l'installation

Isolement général mesuré ( $M\Omega$ )

/



Photo 4

Présence de circuits dont la résistance d'isolement est  $< 0,5 M\Omega$

Non

Présence de circuits à électronique sensible (essai à 250 V DC)

Non

## 2.3 Résistance de dispersion ( $R_e$ )

Prise de terre et sectionneur

Piquets / Barres de terre

→ Mesure de la résistance de dispersion ( $\Omega$ )

14.46

Méthode de mesure

Impédance de boucle (Zloop)



Photo 5

Une mesure simplifiée de résistance de terre a été réalisée.

### 3. DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

#### 3.1 Installations particulières

**Installations particulières inspectées**

N/A

#### 3.2 Tableaux et circuits terminaux

**Nombre de tableaux**

1

**Nombre de circuits inspectés**

8

### 4. MISE EN OEUVRE

8 flagged

#### 4.1 Tableaux divisionnaires & installations desservies

6 flagged

→ TABLEAU

6 flagged

→ TABLEAU 1

6 flagged

### Illustration

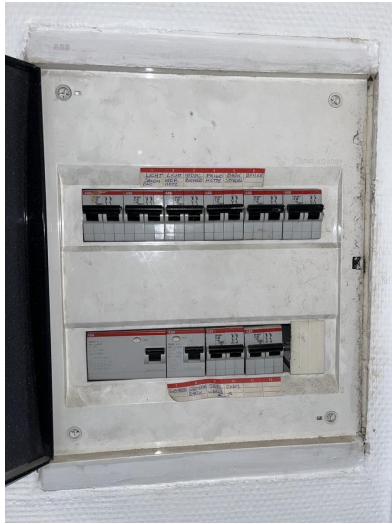


Photo 6

<b>Identification</b>	Autre	
<b>Marquages obligatoires</b>	Tension d'alimentation non indiquée	Nom du tableau non indiqué
<b>Repérage des circuits</b>	NOK	
<b>Protection contre les contacts directs</b>	NOK	
<b>Protection contre les contacts indirects</b>	NOK	
<b>Protection contre les surcharges et les court-circuits</b>	NOK	
<b>Evaluation de la mise en oeuvre</b>	Autre	Attention
4.2 Mise en oeuvre générale	2 flagged	
<b>Liaisons équipotentielles principales et supplémentaires</b>	NOK	
Eau ok mais pas gaz		
<b>Mise en oeuvre des éléments externes aux tableaux divisionnaires</b>	NOK	
<b>5. DOCUMENTS ET ILLUSTRATIONS</b>	2 flagged	
5.1 Documentation générale	2 flagged	
<b>Référentiel</b>	☑ Visite de contrôle § 6.5 / 4.2.4.3 / Dérogations § 8.2.2 (entre 01/10/1981 et 01/06/2020 ancien RGIE)	

Schémas unifilaires ou multifilaires

Absent

Plan de position

Absent

## 6. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Référentiel

🔍 Visite de contrôle § 6.5 / 4.2.4.3 / Dérogations § 8.2.2 (entre 01/10/1981 et 01/06/2020 ancien RGIE)

Contenu du rapport de visite de contrôle

Le rapport de visite de contrôle contient :

- a) la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre;
- b) la valeur du niveau d'isolement général.

Contrôles effectués

Les contrôles ci-dessous ont été effectués :

- a) le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et aux plans de position;
- b) le contrôle de l'état (fixation, détérioration,...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition et de manoeuvre,...;
- c) le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects;
- d) le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via leur propre bouton de test;
- e) le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité de l'appareil;
- f) le contrôle de la continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prises de courant, du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe;
- g) le contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens;
- h) le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et les biens.

Le rapport certifie l'adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent.

Rappels

Le rapport de contrôle rappelle les prescriptions du Livre 1 suivantes:

- a) l'obligation de conserver le rapport de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la

disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

---

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant ont l'obligation de faire contrôler de manière périodique les installations électriques

---